PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Saint-Quentin, le 05 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN)

18-22 rue de la Sellerie
02100 Saint-Quentin

Références : MONO24RP-073
Code AIOT : 0005106354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN) implanté 18-22 rue de la Sellerie 02100 Saint-Quentin. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une visite d'inspection a eu lieu le 24/01/2023 suite à la réception du courrier du 11/01/2023 de la société AXIMA Réfrigération France signalant une fuite sur un équipement frigorifique contenant plus de 300 kg (ou supérieure à 500 tones équivalent CO_2) de fluides frigoriènes HFCFconcernant le site MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN) à Saint-Quentin, suite à une intervention réalisée le 10/01/2023.
Lors de la visite, l'Inspection avait constaté l'absence de détecteur de fuite sur les équipements frigorifiques contenant plus de 500 tonnes équivalent CO_2.
La société MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN) a été mise en demeure, par arrêté préfectoral n°IC/2023/063 signé le 21/03/2023, de respecter les dispositions de l'article 5 du réglement (CE) n°517/2014 du 16/04/2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN)
- 18-22 rue de la Sellerie 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005106354
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MONOPRIX EXPLOITATION est un commerce de détail non spécialisé à prédominance alimentaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral n°IC/2023/063 signé le 21/03/2023 mettant en demeure la société MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN) de respecter certaines dispositions du règlement « F-GAS » applicable à ses installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
2	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018	Sans objet
3	Prévention des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Fréquence de contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
5	Vignettes de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des détecteurs de fuite sur les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO_2.
L'Inspection propose à M. le Préfet de l'Aisne l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2023/063.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Système de détection de fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO_2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au

paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats du 24/01/2023 :
La centrale positive contient 180 kg de R404A soit 705,960 tonnes équivalent CO2.
La centrale négative contient 140 kg de R404A soit 549,080 tonnes équivalents CO_2
Ecart 2023-01 : Lors de la visite, l'inspection constate que les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalent CO_2 ne sont pas dotés d'un système de détection de fuite leur permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

Constats du 13/02/2024 :
Par courriel, l'exploitant a transmis à l'Inspection :
- le devis n°GF30-23-1000/05 V1 pour l'installation de détecteurs de fuites sur la centrale positive et la centrale négative,
- la facture n°8801538737 du 26/06/2023 relatif au devis n°GF30-23-1000/05 V1 d'un montant de 12 000 €.
Le jour de la visite, l'Inspection constate que les équipements contenant plus de 500 tonnes équivalents CO_2 sont désormais dotées d'un système de détection de fuite leur permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

L'écart 2023-01 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE 1185

Prescription contrôlée :
Décret créant la rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans

l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
[...]

Constats du 24/01/2023 :
A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté l'inventaire des équipements de réfrigération, soit :
- une centrale négative contenant 140 kg de R404A,
- une centrale positive contenant 180 kg de R404A,
- 2 CF Négatives,
- 2 CF Positives,
- 36 mètres de meubles positifs,
- 16 mètres de meuble négatifs,
- 3 condenseurs en terrasse.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser la quantité de fluides frigorigènes en kg et en tonne équivalent CO_2 contenue dans toutes les installations.
De plus, l'étiquetage de quantité de fluides sur l'ensemble des installations n'est pas mis à jour.
Fait susceptible de mise en demeure 2023-01 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en cohérence les informations (PRG) entre les étiquettes et l'inventaire AXIMA Réfrigération. La déclaration auprès de la Préfecture de l'Aisne devra être mise à jour.

Constats du 13/02/2024 :
L'exploitant a transmis par courriel le jour de la visite l'inventaire de ses équipements contenant des fluides frigorigènes :
- La centrale positive est localisée au sous-sol, son poids est de 180Kg de fluide R404A avec un équivalent TCO_2 [2] de 705.96. Le condenseur dédié se trouve sur le toit du bâtiment. Cette centrale regroupe 3 chambres positives au sous-sol, ainsi que les linéaires positifs en magasin (soit 22 meubles qui correspondent à 63 mètres linéaires)

- La centrale négative est localisée au sous-sol, son poids est de 140Kg de fluide R404A avec un équivalent TCO_2 de 549.08. Le condenseur dédié se trouve sur le toit du bâtiment. Cette centrale gère l'ensemble des 10 meubles négatifs situés en magasin, ce qui représente 16 mètres linéaires.

- La chambre froide négative 'boulangerie' est localisée au sous-sol, son poids est de 5 Kg de fluide R404A avec un équivalent CO_2 de 19.61.
La chambre froide négative 'divers' est localisée au sous-sol, son poids est de 5Kg de R404A avec un équivalent CO_2 de 19.61.
L'exploitant a mis à jour sa déclaration le 19/02/2024 et a transmis la preuve de dépôt à l'Inspection.
Le fait susceptible de mise en demeure 2023-01 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Prévention des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO_2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats du 24/01/2023 : Par courrier du 11/01/2023, la société AXIMA REFRIGERATION a informé l'Inspection d'une fuite pour un équipement frigorifique contenant plus de 500 tonnes équivalent CO_2 sur le site de MONOPRIX à Saint-Quentin. La fiche d'intervention n°143169 est jointe au courrier. L'opérateur est intervenu dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité périodique de la centrale positive. Cet équipement contient 180 kg de fluides frigorigènes, soit 705.96 Teq CO_2 de R404A et n'est pas équipé d'un système de détection de fuite. L'origine de la fuite provient d'un schrader condenseur. Sur la même fiche d'intervention, il est indiqué que la réparation de la fuite a été réalisée le même jour, le 10/01/2023, par le technicien de maintenance d'AXIMA. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté au titre de l'année 2022 des feuilles d'intervention de l'opérateur CEF NORD pour des interventions sur les équipements Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention avec le Cerfa n°143169 relatives à ces interventions. Fait susceptible de mise en demeure 2023-02 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les fiches d'intervention (Cerfa n°143169) pour l'ensemble des opérations de maintenance effectuées par l'opérateur sur les équipements de son site au titre des années 2022 et 2023. L'exploitant devra notamment justifier de la quantité de fluides frigorigènes rechargés suite aux différentes fuites constatées sur ses équipements frigorifiques. **Constats du 13/02/2024 :** L'exploitant a transmis les fiches d'intervention (Cerfa n°143169) pour l'ensemble des opérations de maintenance effectuées par l'opérateur sur les équipements de son site au titre des années 2022 et 2023. Le fait susceptible de mise en demeure 2023-02 est levé.
Observations : L'Inspection a rappelé que les fiches d'intervention doivent être signées par les opérateurs et par les détenteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Fréquence de contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence de contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement
Constats du 24/01/2023 : L'Inspection a vérifié et a constaté que l'exploitant ne respecte pas les fréquences de contrôles d'étanchéité de certains équipements contenant des fluides frigorigènes : - Concernant la centrale positive contenant 180 kg de R404A soit 705.960 tonnes équivalent CO2, en l'absence de détecteur de fuite, l'équipement devrait être contrôlé tous les 3 mois. L'exploitant a présenté une seule fiche d'intervention pour un contrôle réalisé le 18/02/2022. - De même pour la centrale négative de 140 kg de R404A soit 549.08 teq CO_2, 4 contrôles d'étanchéité par an doivent être réalisés. L'exploitant a présenté 2 fiches d'intervention relatives au contrôle d'étanchéité datant du 18/11/2022 et du 10/01/2023. - Concernant les 2 chambres froides négatives (5 kg de R404A soit 19.610 teq CO_2), un contrôle d'étanchéité a été effectué le 15/11/2022 et un autre le 10/01/2023 soit une fois par an, la période maximale entre deux contrôles est respectée. - L'exploitant n'a pas transmis les fiches d'interventions pour les autres équipements. L'exploitant indique avoir changé d'opérateur en fin d'année 2022. L'opérateur était CEF NORD jusque fin 2022, c'est désormais AXIMA Réfrigération France qui est chargé du suivi des équipements frigorifiques de MONOPRIX (MY GSA SAINT-QUENTIN) à Saint-Quentin. L'exploitant indique ne pas avoir réceptionné l'ensemble des fiches d'intervention de CEF NORD des contrôles périodiques réalisés sur les équipements frigorifiques de son site au titre de l'année 2022. Fait susceptible de mise en demeure 2023-03 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés sur l'ensemble des équipements frigorifiques de son site au titre des années 2022 et 2023. **Constats du 13/02/2023 :** Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité réalisés sur l'ensemble des équipements frigorifiques de son site au titre des années 2022 et 2023. Les fréquences sont respectées. Le fait susceptible de mise en demeure 2023-03 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Vignettes de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes de contrôle

Prescription contrôlée :
Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats du 24/01/2023 :
Fait susceptible de mise en demeure 2023-04 : L'Inspection constate l'absence de vignette (marque de la réalisation de contrôles d'étanchéité) sur 2 chambres froides destinées au stockage de légumes et à celui de la crémerie.

Constats du 13/02/2024 :
Les deux chambres froides destinées au stockage de légumes et à celui de la crémerie sont reliées à la centrale positive.
Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une vignette bleue avec la date limite de validité du contrôle d'étanchéité, sur les équipements contenant du fluide en fonctionnement.
Le fait susceptible de mise en demeure 2023-04 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite